

GE_GERICHTE ATA/160/2026 vom 10. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_160_2026

FR: GE_GERICHTE ATA/160/2026 du 10 février 2026

IT: GE_GERICHTE ATA/160/2026 del 10 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. b LPA).

E. 2

L'objet du litige est circonscrit au bien-fondé du refus de l'OCPM d'entrer en matière sur la nouvelle demande du recourant, traitée comme demande de reconsidération. Il convient donc d'examiner les conditions permettant d'entrer en matière sur une demande de reconsidération.

E. 2.1

L'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA. Une telle obligation existe lorsque la décision dont la reconsidération est demandée a été prise sous l'influence d'un crime ou d'un délit (art. 80 let. a LPA) ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA ; faits nouveaux « anciens » ; ATA/512/2024 du 23 avril 2024 consid. 3.1 ; ATA/651/2023 du 20 juin 2023 consid. 4.1). Sont « nouveaux », au sens de cette disposition, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient (objectivement) pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; 134 IV 48 consid. 1.2 ; ATA/111/2025 du 28 janvier 2025 consid. 3). Une telle obligation existe également lorsque la situation du destinataire de la décision s'est notablement modifiée depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/512/2024 précité consid. 3.1 ; ATA/757/2023 du 11 juillet 2023 consid. 3.1). Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/512/2024 précité consid. 3.2 ; ATA/651/2023 précité consid. 4.1 in fine).

E. 2.2

Une demande de reconsidération ne doit pas permettre de remettre continuellement en cause des décisions entrées en force et d'éluider les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1). C'est pourquoi, en principe, l'administré n'a aucun droit à ce que l'autorité entre en matière sur sa demande de reconsidération, sauf si une telle

obligation de l'autorité est prévue par la loi ou si les conditions particulières posées par la jurisprudence sont réalisées (ATF 120 Ib 42 consid. 2b). La procédure de reconsidération ne constitue pas un moyen de réparer une erreur de droit ou une omission dans une précédente procédure (ATF 111 Ib 211 ; Thierry TANQUEREL/Frédéric BERNARD, Manuel de droit administratif, 3e éd., 2025, n. 1417).

- 7/10 - A/1490/2025 En droit des étrangers, le résultat est identique que l'on parle de demande de réexamen ou de nouvelle demande d'autorisation : l'autorité administrative, laquelle se base sur l'état de fait actuel et traiterai une requête comme une nouvelle demande, n'octroiera pas une autorisation de séjour dans un cas où elle l'a refusée auparavant si la situation n'a pas changé ; si la situation a changé, les conditions posées au réexamen seront en principe remplies (arrêt du Tribunal fédéral 2C_715/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.2 ; ATA/512/2024 précité consid. 3.3).

E. 2.3

Saisie d'une demande de reconsidération, l'autorité examine préalablement si les conditions de l'art. 48 LPA sont réalisées. Si tel n'est pas le cas, elle rend une décision de refus d'entrer en matière qui peut faire l'objet d'un recours dont le seul objet est de contrôler la bonne application de cette disposition (ATF 117 V 8 consid. 2 ; 109 Ib 246 consid 4a). Si lesdites conditions sont réalisées, ou si l'autorité entre en matière volontairement sans y être tenue, et rend une nouvelle décision identique à la première sans avoir réexaminé le fond de l'affaire, le recours ne pourra en principe pas porter sur ce dernier aspect. Si la décision rejette la demande de reconsidération après instruction, il s'agit alors d'une nouvelle décision sur le fond, susceptible de recours. Le litige a alors pour objet la décision sur réexamen et non la décision initiale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_319/2015 du 10 septembre 2015 consid. 3 ; 2C_406/2013 du 23 septembre 2013 consid. 4.1).

E. 2.4

Bien que l'écoulement du temps et la poursuite d'une intégration socioprofessionnelle constituent des modifications de circonstances, ces éléments ne peuvent pas être qualifiés de notables au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA lorsqu'ils résultent uniquement du fait que l'étranger ne s'est pas conformé à une décision initiale malgré son entrée en force (ATA/998/2025 du 9 septembre 2025 consid. 3.4 ; ATA/115/2025 précité consid. 2.4 ; ATA/585/2024 précité consid. 3.1).

E. 2.5

En l'espèce, l'OCPM ayant déjà statué, le 14 avril 2023, sur la demande d'autorisation de séjour du recourant pour cas de rigueur, sa nouvelle demande visant également l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur constitue une demande de reconsidération. L'OCPM ayant refusé d'entrer en matière sur la demande de reconsidération, il convient uniquement d'examiner si les conditions d'une reconsidération sont réunies. Les faits nouveaux invoqués par le recourant sont l'aggravation de sa situation financière, un « sans-abrisme depuis 2020 », un stress sévère ainsi qu'une intégration, selon lui, désormais exceptionnelle. Or, l'augmentation de ses dettes, le fait qu'il soit sans abri et l'augmentation de sa détresse liée à sa situation financière et administrative sont le seul fruit de l'écoulement du temps, singulièrement du fait que le recourant ne s'est pas conformé à la décision de renvoi de l'OCPM. En outre, ses dettes, son « sans-abrisme », son stress et ses engagements civiques qu'il fait valoir ont déjà été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour initiale. Il ne s'agit ainsi pas de faits nouveaux pouvant donner lieu à une

reconsidération.

- 8/10 - A/1490/2025 En outre, quand bien même il devrait être considéré qu'il s'agirait de faits nouveaux, ceux-ci ne seraient pas de nature à revenir sur la décision refusant l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur ; ils viendraient, au contraire, renforcer l'appréciation précédemment faite concernant l'absence d'intégration sociale et professionnelle exceptionnelle. Au vu de ce qui précède, l'OCPM était fondé, sans violer la loi ni abuser de son pouvoir d'appréciation, à refuser d'entrer en matière sur la demande de reconsidération. Mal fondé, le recours sera rejeté. Enfin, le recourant n'a nullement été privé d'exercer ses droits et d'accéder à la justice. En effet et comme il le relève, il a pu saisir d'un recours tant les juridictions cantonales que fédérales, ce dont d'ailleurs il se prévaut au titre d'une marque d'intégration exemplaire. Le TAPI n'a pas non plus violé son droit à l'assistance juridique, ayant retenu que l'émolument de CHF 500.- mis à sa charge était supporté par l'État, sous réserve du prononcé d'une décision finale d'octroi de l'assistance juridique. C'est également de manière infondée que le recourant se prévaut de l'art. 8 CEDH, son séjour en Suisse s'étant déroulé, depuis octobre 2017, dans l'illégalité et son intégration professionnelle faisant défaut – le recourant n'exerçant aucune activité professionnelle – et son intégration sociale ne pouvant être qualifiée de réussie, le recourant accusant d'importantes dettes et ne se conformant pas aux décisions rendues à son encontre. Le prononcé du présent arrêt rend sans objet la requête de restitution d'effet suspensif, étant relevé qu'une telle requête ne peut déployer d'effet rétroactif.

E. 3

Malgré l'issue du litige, il sera exceptionnellement renoncé à la perception d'un émolument. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, le recourant succombant (art. 87 LPA). * * *
* * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.